

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.323 du 30 novembre 2010

A. 169.282/25.756

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue de Montserrat 2
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2005 par XXXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour provisoire prise à son encontre le 5 octobre 2005 et lui ayant été notifiée le même jour par le Consulat général de Belgique à Casablanca;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2006 accordant à la requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité marocaine, avait introduit le 29 septembre 2005 auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa long séjour afin de poursuivre des études en Belgique; qu'à l'appui de cette demande elle avait fait valoir qu'elle était titulaire d'une licence en lettres délivrée en juin 2004 par l'Université Mohammed V-Agdal de Rabat et elle avait produit une autorisation d'inscription pour l'année académique 2005-2006 au certificat universitaire en sciences des religions (programme d'un an débutant le 19 septembre 2005) délivrée par l'Université catholique de Louvain; que la requérante avait également fourni une attestation de prise en charge émanant d'un ami belge de sa famille, un certificat médical et un extrait de casier judiciaire;

Considérant plus précisément qu'interrogée dans un questionnaire sur son choix d'études en Belgique, elle avait indiqué ce qui suit:

“ Que souhaitez-vous étudier en Belgique? Université Catholique de Louvain
Pourquoi avoir choisi ce type d'orientation? Parce que c'est mon domaine et j'ai des informations en science religieuse je le veux amplifier [*sic*]
Expliquez brièvement le programme des cours enseignés dans l'établissement d'enseignement pour lequel vous avez présenté une attestation d'admission? [*pas de réponse*]
Quels sont les débouchés offerts au pays d'origine par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de ces études en Belgique? [*illisible*] mes études supérieures
Quelle profession désirez-vous exercer? [*pas de réponse*]
Quelle est votre formation dans votre pays d'origine? [*pas de réponse*]
Quels diplômes avez-vous obtenus? DES

Quelles sont vos éventuelles expériences professionnelles? [*pas de réponse*]
Comment avez-vous choisi l'établissement d'enseignement dont vous produisez l'attestation d'admission? [*pas de réponse*]
Comment avez-vous obtenu cette attestation? [*pas de réponse*]
Quelles sont les modalités de votre hébergement en Belgique? Où allez-vous loger? Le cas échéant chez quelle(s) personne(s)? [*pas de réponse*”

Considérant qu'à la date du 5 octobre 2005, le Consulat général de Belgique à Casablanca a notifié à la requérante une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire datée du même jour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

“MOTIF DE LA DECISION:

Bien qu'elle ait produit les documents requis par les articles 58 et suivants de la loi, il ressort du questionnaire, que l'intéressée a daté et signé, qu'elle a été dans l'incapacité d'expliquer de manière claire le choix de ses études, les matières enseignées, le lien entre ces études et celles suivies au Maroc, ainsi que les débouchés offerts par ce diplôme.

Tous ces éléments constituent un faisceau de preuves que l'intéressée tente de détourner la procédure du visa pour études à des fins purement migratoires.”;

Considérant que le premier auditeur chargé de l'instruction du dossier a, en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil d'État un rapport qui se prononce comme suit à propos du moyen unique invoqué par la requérante à l'appui de son recours:

“ Dans le cadre de sa requête en annulation, la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, de la violation des formes substantielles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir".

Après s'être expliquée quant à l'absence d'introduction d'une demande de révision, elle estime que la motivation de l'acte attaqué méconnaît gravement les articles 58 et 59 de la loi précitée ainsi que la circulaire du 15 septembre 1998, laquelle préciserait que la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur doit être acceptée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, et s'il produit les documents énumérés par la circulaire. Ceux-ci auraient été fournis. La motivation de l'acte attaqué ne remettrait pas en cause la réunion des conditions mise au séjour étudiant dans le chef de la requérante, la partie adverse ne contestant ni la validité de l'inscription produite, ni celle de la prise en charge effectuée par le garant de la requérante. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980

stipulerait expressément que lorsque les conditions précitées sont réunies, l'autorisation de séjour doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o. Une fois les conditions strictes prévues par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et par la circulaire précitée réunies, le Ministre ne disposerait que d'une compétence liée, de sorte que la motivation retenue par la partie adverse, ajoutant une condition non prévue par la loi, ne pourrait valablement suffire à justifier le rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de faire des études introduite par la requérante.

Elle ajoute que, dans la mesure où elle a rempli au Consulat, sans assistance et dans un temps relativement court, le formulaire de demande de visa, il ne pourrait lui être reproché d'avoir été lacunaire, *a fortiori* alors que cette demande intervient après vérification par l'établissement de l'enseignement supérieur belge auprès duquel elle a introduit une demande d'inscription de ses motivations par rapport à son parcours antérieur. L'appréciation de la réunion des conditions relatives à l'inscription effective de la requérante incomberait exclusivement à l'établissement où elle a choisi de poursuivre ses études. Ce dernier ayant confirmé son inscription pour l'année académique 2005-2006, le délégué de la partie adverse ne pouvait se substituer à cette appréciation sans commettre un excès, voire un détournement, de pouvoir.

En termes de mémoire en réponse, la partie adverse estime, à titre principal, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours, dans la mesure où, alors que le cursus académique qu'elle souhaitait suivre débutait le 19 septembre 2005, elle n'a sollicité une autorisation de séjour que le 29 septembre 2005, puis, sans introduire de recours en révision contre la décision litigieuse, elle a introduit le présent recours près de trois mois après le début des cours. Par ailleurs, le programme en question n'étant qu'un programme d'un an, la requérante n'aurait été autorisée à s'inscrire que pour l'année académique 2005-2006.

À titre subsidiaire, la partie adverse conteste l'analyse de la requérante quant à l'étendue de son pouvoir d'appréciation en la matière, "la *ratio legis* du prescrit de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 étant justement destinée à permettre aux autorités compétentes belges d'éviter un risque d'établissement injustifié sur le territoire belge". Il y aurait en outre lieu de tenir compte de la *ratio legis* des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ayant trait au séjour des étudiants étrangers en Belgique, étant de leur permettre d'acquérir des connaissances destinées à être utilisées dans leur pays d'origine après leur retour dans celui-ci. Vu l'incapacité de la requérante à fournir des explications quant aux débouchés offerts dans son pays d'origine par le diplôme convoité, sa formation dans son pays d'origine et le programme des cours enseignés dans l'établissement pour lequel elle a fourni une attestation d'admission, la partie adverse aurait valablement pu mettre en doute la réalité du but allégué de son séjour en Belgique.

La requérante ne développe aucune argumentation dans son mémoire en réplique.

IV. EXAMEN

Quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, on constatera que la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à

laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle.

Pour le surplus, l'article 58 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, stipulait que:

" Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après:

1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2^o la preuve qu'il possède les moyens de subsistance suffisants;

3^o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4^o un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

À défaut de production du certificat prévu au 3^o et au 4^o de l'alinéa 1^{er}, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Lors de circonstances exceptionnelles, l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 9."

Il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit, l'autorité chargée de statuer sur une demande introduite sur cette base ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 et 59 sont réunies.

En l'espèce, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué, il n'est pas contesté que la requérante a produit les documents requis par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse ne soutient par ailleurs pas qu'elle se trouverait dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, de la loi.

Les conditions limitatives posées par les articles 58 et suivants précités étant remplies, la partie adverse ne pouvait valablement refuser l'autorisation requise pour des motifs étrangers à ces dispositions.

Le moyen est fondé.

V. CONCLUSION

Annulation";

Considérant que les débats et l'examen du dossier de la requérante n'ont

pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; que si à l'audience, l'avocat de la partie adverse estime qu'il convient de s'interroger sur le maintien de l'intérêt actuel de la requérante à encore venir faire des études en Belgique, compte tenu que l'autorisation d'inscription de l'U.C.L. portait sur l'année académique 2005-2006 et concernait un programme de cours d'un an, il y a néanmoins lieu de considérer qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer la demande de la requérante et de prendre une nouvelle décision qui se fondera sur la situation actuelle de la requérante, ce qui suffit à justifier qu'elle conserve un intérêt à son recours en annulation; que pour le reste, l'exposé des motifs du projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (*Doc. parl. Chambre*, session 1974-1975, n° 653, n° 1, pp. 4 et 5) indique ce qui suit:

“ L'autorisation de séjourner plus de trois mois doit également être accordée à l'étranger qui désire faire des études en Belgique pour autant que sa demande soit introduite auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger et que l'intéressé produise les documents prévus à l'article 57 [devenu l'article 58 de la loi].
(...) Ainsi les articles 57 [58] et 15 subordonnent-ils sans doute le droit de l'étranger à une autorisation individuelle, mais l'autorité, chargée d'accorder celle-ci, a une compétence liée.”;

qu'un tel éclairage de la portée de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 corrobore le point de vue exprimé par M. le premier auditeur selon lequel l'autorité chargée de statuer sur une demande d'autorisation de séjour pour poursuivre des études supérieures en Belgique (tout au moins dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou financé par les pouvoirs publics, ce qui est bien le cas de l'U.C.L. qui a délivré une attestation d'inscription) ne dispose que d'une compétence liée lorsque les conditions imposées par les articles 58 et 59 de la loi sont réunies, ce qui est le cas en l'espèce; qu'il y a dès lors lieu de suivre la conclusion du rapport de M. le premier auditeur,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 octobre 2005 refusant à XXXX une autorisation de séjour provisoire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la

partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente novembre deux mille dix par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT